



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>9840</b>	<b>De M. Daniel Labaronne</b> ( Renaissance - Indre-et-Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Transition énergétique		<b>Ministère attributaire</b> > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique
<b>Rubrique</b> > énergie et carburants	<b>Tête d'analyse</b> > Fiche CEE (certificat d'économie d'énergie) RES-EC-104	<b>Analyse</b> > Fiche CEE (certificat d'économie d'énergie) RES-EC-104.
Question publiée au JO le : <b>11/07/2023</b> Date de changement d'attribution : <b>30/04/2024</b> Question retirée le : <b>11/06/2024</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Daniel Labaronne interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la fiche CEE (certificat d'économie d'énergie) RES-EC-104, relative à la rénovation de l'éclairage extérieur, définie par arrêté du ministère en charge de l'énergie. Précisément, la fiche CEE RES-EC-104 permet d'obtenir une prime CEE par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée, avec une durée de vie conventionnelle de 30 ans. Néanmoins, elle ne prend pas en compte le *retrofit* d'un luminaire en bon état, avec une durée de vie supérieure à 30 ans, auquel serait ajoutée une platine d'éclairage *led* neuf. Pourtant, le *retrofit* présente plusieurs avantages, notamment le recyclage du matériel existant et donc l'absence de destruction de matériel, le coût réduit par rapport à un luminaire neuf ou encore la fabrication française. Il souhaite savoir dans quelle mesure la fiche CEE RES-EC-104 pourrait évoluer afin d'éviter l'obligation d'un achat de luminaires neufs pour entrer dans son champ d'application. Une telle évolution permettrait à la fois de soutenir la réutilisation des matériaux, mais aussi, d'encourager les communes qui souhaitent changer leur éclairage public à moindre coût. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.